

Recours 09/16

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 4 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/16, ayant pour objet un recours introduit pour Mme [REDACTED] et M. [REDACTED],
Bruxelles, par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre les décisions notifiées le 22 mai 2009 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [REDACTED], de l'Ecole de Bruxelles I à l'Ecole de Bruxelles II (en quatrième primaire de la section anglophone) et la demande d'inscription de leur fils, [REDACTED] à l'Ecole de Bruxelles II (en deuxième maternelle de la section anglophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 juillet 2009, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Orlandi pour les requérants et de ceux-ci et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de Mme Christmann, Secrétaire général,

a rendu le 4 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], dont les enfants, [REDACTED] et [REDACTED], relèvent de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert de la première de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles II et l'admission du second dans la même école, pour les inscrire respectivement en quatrième primaire et en deuxième maternelle de la section anglaise.

2. Suite au classement aléatoire par voie informatique des dossiers correspondants, auquel il a été procédé en application du point 6.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2009-2010, l'Autorité centrale des inscriptions a, par deux décisions du 22 mai 2009, rejeté les deux demandes en précisant que [REDACTED] pouvait être inscrit à Bruxelles I au titre du droit au regroupement des fratries.

3. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de ces deux décisions et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €. Ils ont par ailleurs, formé un recours en référé en vue d'obtenir une mesure provisoire avant la rentrée scolaire.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent, à titre principal, deux moyens tirés respectivement de la violation des règles de regroupement des fratries et de la violation du point de la politique d'inscription consacré aux circonstances particulières, en ce que :

- d'une part, les décisions attaquées auraient violé le principe même du regroupement des fratries, qui correspond à l'intérêt des enfants et de la famille et qui a été admis par les politiques d'inscription successives ;

- d'autre part, ces décisions seraient contraires aux prescriptions du point 4.2.2 de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, qui imposent un examen simultané des demandes d'inscription et/ou de transfert en vue d'aboutir à une gestion rationnelle tenant compte des circonstances particulières et non à une hypothèse finalement limitée à une fratrie de trois enfants, les demandes introduites simultanément devant être examinées indépendamment du nombre de demandes d'inscription et/ou de transfert ;

- enfin, ces mêmes décisions seraient contraires au point 4.4 de la politique d'inscription, en ce qu'elles seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation constituée par le refus de prendre en compte les circonstances particulières concernant notamment l'état de santé d'[REDACTED], qui est confrontée à un surpoids pathologique.

5. A titre subsidiaire, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] soulèvent trois autres moyens tirés :

a) de la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que la demande de transfert n'a pas été traitée comme une demande d'inscription, ce qui a pénalisé les requérants en les privant de toute possibilité d'inscrire leur fille dans l'école de leur choix, étant rappelé que la nouvelle politique d'inscription vise à gérer la surpopulation globale de toutes les écoles et non plus à assurer seulement le peuplement de l'une d'entre elles ;

b) de la violation du principe de proportionnalité, en ce que l'Autorité centrale des inscriptions n'a pas justifié de l'impossibilité du transfert demandé au regard de la capacité de la classe concernée ;

c) de la violation des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes, en ce que celles-ci ont limité les transferts aux cas dûment motivés mais pas seulement aux circonstances particulières prévues au point 4.4 de la politique d'inscription ;

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent, à titre liminaire, à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision concernant [REDACTED], faute de moyens soulevés par les requérants à ce sujet.

7. Au fond, elles concluent au rejet du recours dirigé contre la décision concernant [REDACTED] et à ce qu'il soit statué comme de droit sur les dépens, en faisant valoir que:

a) alors que, selon le point 4.2.1 de la politique d'inscription applicable, le regroupement des fratries doit être demandé et ne peut intervenir qu'au sein de l'école déjà fréquentée par le premier enfant inscrit, les requérants ont refusé l'offre d'inscription de leur enfant [REDACTED] à Bruxelles I, où était déjà scolarisée [REDACTED] ;

b) la thèse des requérants est à la fois contraire à ce point 4.2.1 et au point 5.3, qui précise qu'en cas de rejet de la demande de transfert l'inscription reste acquise dans l'école fréquentée, avec possibilité de regroupement dans cette école ;

c) la branche du moyen tiré de la limitation de l'application du point 4.4.2 à l'hypothèse d'une fratrie de trois enfants est à la fois irrecevable et infondée ;

d) les demandes des requérants ont été instruites simultanément, ainsi qu'en atteste la mention expresse dans la proposition concernant [REDACTED] des conséquences du rejet de la demande de transfert d'[REDACTED] ;

e) le regroupement des fratries n'est pas au nombre des circonstances particulières susceptibles de justifier, selon le point 5.1 de la politique d'inscription, un transfert ;

f) aucune des circonstances invoquées en ce qui concerne [REDACTED] ne relève des circonstances particulières prévues par le point 4.4 de la politique d'inscription.

g) le principe d'égalité de traitement ne peut être utilement invoqué dès lors que tous les demandeurs d'inscription sont traités de manière identique, sous la seule réserve de circonstances particulières, et que la politique d'inscription peut être changée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution des populations scolaires ;

h) les requérants ne démontrent pas en quoi le rejet de la demande concernant leur fille aînée leur cause un préjudice hors de proportion avec l'avantage que les Ecoles européennes retirent des mesures prises dans le cadre de la politique d'inscription ;

i) l'identité entre les critères de transfert énoncés par les lignes directrices du Conseil supérieur et les circonstances particulières admises par la politique d'inscription est parfaitement justifiée.

8. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation en précisant notamment que :

a) les conclusions dirigées contre la décision concernant [REDACTED] sont recevables au même titre que celles dirigées contre la décision concernant [REDACTED] les deux demandes ayant été introduites simultanément et étant nécessairement liées ;

b) la longueur des trajets quotidiens empêche [REDACTED] de se livrer aux activités physiques indispensables au traitement de sa pathologie ;

c) toutes les écoles étant confrontées à des problèmes liés à leur capacité d'accueil, il n'y a pas de raison de privilégier les demandes d'inscription au détriment des demandes de transfert ;

d) les points 4.2.1 et 4.2.2 de la politique d'inscription, qui visent des situations différentes, n'imposent nullement des conditions cumulatives et le lien entre les deux prive de tout effet utile le second, spécialement prévu pour les regroupements de fratries autres que ceux demandés dans l'école déjà fréquentée ;

e) le point 5.3, qui concerne l'hypothèse d'une demande de transfert sans possibilité d'invoquer un regroupement dans l'école où un membre de la fratrie est admis, n'est pas applicable en l'espèce ;

f) les dépens auxquels il est demandé de condamner les Ecoles européennes peuvent être estimés à la somme de 3 000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées

En ce qui concerne les moyens soulevés à titre principal

9. La politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 a prévu, au nombre des critères de priorité recensés en son article 4, le regroupement des fratries, qui fait l'objet de l'article 4.2 de ladite politique.

10. Aux termes de l'article 4.2.1 : « Les frères et soeurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2009-2010, sont acceptés dans la même Ecole que leur fratrie, s'ils en formulent la demande. »

11. Aux termes de l'article 4.2.2 : « Le principe du regroupement des fratries trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. Leurs demandes sont traitées conjointement et le regroupement de la fratrie est garanti, dans le respect des autres dispositions de la politique. »

12. Il ressort de ces dispositions que, si le principe du regroupement des fratries permet d'obtenir l'inscription du frère ou d'une sœur d'un élève dans la même école que celle que ce dernier a fréquentée en 2008-2009 et où il doit poursuivre sa scolarité en 2009-2010, ce principe trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. C'est dire que le regroupement peut avoir lieu non seulement dans une école déjà fréquentée par un membre de la fratrie l'année précédente mais également, le cas échéant, dans une autre école, pour autant que l'une au moins des demandes réponde aux conditions fixées par les autres dispositions de la politique d'inscription.

13 Il se déduit ainsi de la combinaison des deux articles précités de la politique d'instruction que l'Autorité centrale des inscriptions, saisie de demandes simultanées d'inscription et/ou de transfert concernant les membres d'une même fratrie, doit les examiner conjointement afin de déterminer s'il est possible de satisfaire au moins l'une d'entre elles au regard des autres dispositions de ladite politique. Si c'est le cas, elle est tenue, en vertu du principe du regroupement des fratries, d'inscrire tous les membres de la fratrie dans l'école demandée. Si ce n'est pas le cas, le même principe permet aux

demandeurs dont l'un des membres de la fratrie a déjà fréquenté une école européenne de Bruxelles l'année précédente d'obtenir leur inscription dans cette école.

14. En l'espèce, il est constant que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont demandé simultanément l'inscription de leur enfant [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles II et le transfert de sa sœur [REDACTED] vers la même école. Leurs demandes nécessitaient, en conséquence, l'application de l'article 4.2.2, exigeant un traitement conjoint des deux cas et garantissant le regroupement de la fratrie dans le respect des autres dispositions.

15. Cependant, d'une part, le classement aléatoire par voie informatique des dossiers correspondants auquel il a été procédé en application de l'article 6.3 de la politique d'inscription n'a pas permis de placer [REDACTED] en rang utile et, donc, de retenir sa demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles II. D'autre part, la demande de transfert d'[REDACTED] vers la même école n'a pu être retenue car elle n'était pas justifiée par l'une des circonstances particulières permettant d'obtenir un transfert.

16. A cet égard, il convient de relever qu'en vertu de l'article 5.1 de la politique d'inscription, les transferts des élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4, lequel définit les circonstances particulières qui peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'admission d'un élève dans l'école de son choix. Or, l'article 4.4.2 précise que la localisation du domicile ou de l'exercice des activités professionnelles et les contraintes pour l'organisation des trajets ne constituent pas de telles circonstances et l'article 4.4.2 n'admet la prise en considération des affections de nature médicale que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

17. Force est de constater que le surpoids pathologique dont souffre [REDACTED] ne peut être regardé, quelles que soient les réelles difficultés qui peuvent en découler, comme constitutif d'une circonstance particulière telle que précisément définie par ces dispositions. En effet, il ressort des pièces produites par les requérants que les recommandations médicales qui leur sont faites consistent, d'une part, en la prévision d'exercices physiques d'au moins 30 minutes par jour et, d'autre part, en la consultation d'un diététicien pour enfants. De telles recommandations ne démontrent pas que le choix de l'école constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie en cause.

18. Ainsi, dès lors que ni [REDACTED] ni [REDACTED] ne pouvaient être admis à l'Ecole européenne de Bruxelles II dans les conditions prévues par la politique d'inscription, le principe de regroupement des fratries ne pouvait jouer, en ce qui les concerne, que pour leur admission à l'Ecole européenne de Bruxelles I, déjà fréquentée l'année précédente par [REDACTED]

19. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ne sont, dès lors, fondés à soutenir ni que la décision attaquée serait contraire au principe du regroupement des fratries et à l'article 4.2.2 de la politique d'inscription, ni que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 4.4 de ladite politique.

En ce qui concerne les moyens soulevés à titre subsidiaire

20. Les requérants soutiennent, à titre subsidiaire, que la décision attaquée aurait été prise en violation des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité et ils invoquent, par voie d'exception, l'illégalité de la limitation des transferts par la politique d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010 au regard des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur pour l'élaboration de ladite politique.

21. Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de faire figurer au nombre des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 celui de « limiter les transferts aux seul cas dûment motivés ».

22. L'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, chargée d'élaborer ladite politique, a décidé, pour la mise en œuvre de cet objectif, de limiter les possibilités de transfert aux seuls cas relevant de critères particuliers de priorité. Ainsi, aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ». Ce dernier article définit, ainsi qu'il a été relevé au point 16 de la présente décision, les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

23. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, une telle limitation des possibilités de transfert ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement et de non discrimination, dès lors que les élèves susceptibles de demander leur transfert, qui sont par définition des élèves déjà inscrits dans une Ecole européenne de Bruxelles, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école.

24. Elle n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. En effet, une telle limitation, qui est d'ailleurs tempérée par l'étendue des différentes circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération, ainsi que par les dispositions spéciales de l'article 4.4.2 de la politique d'inscription relatives au regroupement des fratries, ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt

général qu'elle vise et qui tend à faciliter le maintien de l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les Ecoles européennes de Bruxelles, lequel constitue lui-même un objectif affirmé de la politique d'inscription selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur.

25. C'est dire que cette limitation ne peut être regardée comme contraire aux objectifs fixés par ce dernier dans lesdites lignes directrices.

26. Enfin, si les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sont arrêtées chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation, il ne saurait être fait reproche à l'Autorité centrale des inscriptions de rechercher le maintien des bénéfices constatés des politiques antérieures. S'agissant plus précisément des possibilités de transfert d'une école à l'autre, il convient d'ailleurs d'observer qu'elles sont plus étendues pour l'année scolaire 2009-2010 qu'elles ne l'étaient pour l'année précédente.

27. Il résulte que ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] n'est fondé et que leur recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

28. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

29. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

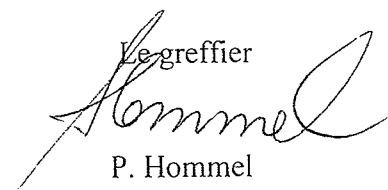
H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 4 août 2009

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hommel', written over the printed name 'P. Hommel'.

P. Hommel